



Diplôme pour enseigner contre rémunération

Diplômes délivrés par le Ministère chargé des sports

BEES

• **Toutes spécialités** « gymnastique, métier de la forme, athlétisme... » + **BEES spécifiques** « activités physiques et sportives adaptées », « Sports pour handicapés physiques et sensoriels ». Remarque : les BEES spécifiques ont été abrogés et remplacés par les DE JEPS mention « activités physiques et sportives adaptées » (Arrêté du 12 juillet 2007 modifié par arrêté du 29 mai 2008 – JO du 6 septembre 2007 et du 14 juin 2008) et DE JEPS mention « handisport » (Arrêté du 12 juillet 2007 – JO du 8 septembre 2007 et JO du 23 novembre 2007).



BP JEPS

• **Toutes spécialités à l'exception du BP JEPS « Activités Physiques pour Tous »**. Celui-ci permet d'encadrer « Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ». Toutefois, associé au certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » (CS AIPSH), le titulaire d'un BPJEPS APT peut encadrer « ponctuellement auprès de groupes constitués uniquement de personnes en situation de handicap ».



DE JEPS + DES JEPS

• Les DE « perfectionnement sportif » et DES « performance sportive » avec mention handisport ou mention activités physiques et sportives adaptées.





Encadrement contre rémunération : réglementation

Diplômes délivrés par le Ministère chargé des sports

Aucune restriction de prérogatives n'est mentionnée dans le Code du sport ou sur les fiches RNCP.

Toutefois il est recommandé aux titulaires des BEES et BP JEPS de renforcer leurs compétences au moyen de formations complémentaires qui sensibilisent à l'accueil et à la prise en charge d'un public en situation de handicap (ex : **CC « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap »**, **Certification de Qualification Handisport**, **Attestation de Qualification du Sport Adapté**).

Enfin, il est important de mentionner que les disciplines s'exerçant dans un environnement spécifique (cf. art R212-7 du Code du Sport: plongée, canoë-kayak, voile, surf, spéléologie, canyoning, parachutisme, vol libre, ski et alpinisme) subordonne l'encadrement contre rémunération (quelque soit le public encadré) à la détention d'un diplôme délivré par le Ministre chargé des sports.

Lien rubrique « questions fréquentes » sur site PRNSH : [ICI](#)

